

GE_GERICHTE ACJC/287/2026 vom 17. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_287_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/287/2026 du 17 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/287/2026 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 127 III 475 consid. 4.1), dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'instance inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté en l'espèce dans le délai utile de trente jours (art. 271 let. a CPC et 314 al. 2 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une cause de nature non patrimoniale dans son ensemble, puisque portant notamment en appel sur les relations personnelles entre les enfants et l'appelant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1), l'appel est recevable.

E. 1.3

Sont par ailleurs recevables la réponse de l'intimée (art. 314 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 1.5

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

C/20586/2024 2. Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce, l'instance d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent. 3. L'intimée sollicite de la Cour qu'elle ordonne au service compétent l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale. 3.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). 3.2 En l'espèce, il sera rappelé que les mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la procédure sommaire et que la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité. Au vu de l'état du dossier, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation de la famille pour statuer sur les relations personnelles entre les enfants et l'appelant sans avoir besoin d'ordonner l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale, le litige ne portant, sur ce point, que sur une petite partie du droit de visite. Partant, l'intimée sera dès lors déboutée de sa conclusion préalable tendant à l'obtention d'un rapport d'évaluation sociale de la famille. 4. L'appelant reproche à l'instance précédente d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a été

- 11/22 -

C/20586/2024 modifié et complété dans la mesure utile sur la base des actes et des pièces de la présente procédure, de sorte que les griefs de l'appelant en lien avec la constatation inexacte des faits ne seront pas traités plus avant. 5. L'appelant critique le droit aux relations personnelles tel que fixé par le Tribunal. 5.1 Conformément à l'art. 176 al. 3 CC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). 5.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant

relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des critères en matière de garde et de relations personnelles (art. 4 CC; ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_821/2019 précité consid. 4.1). 5.1.2 Le juge peut notamment nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. Il conseille et prépare les parents aux visites, apaise les tensions qu'un tel exercice peut engendrer et veille à ce que le droit de visite se déroule bien, en particulier pour l'enfant. Le curateur peut, dans le cadre préalablement établi par l'autorité et dans la mesure où celle-ci n'a pas expressément fixé ces points, organiser les modalités pratiques du droit de visite, telles que la fixation d'un calendrier des visites ou des arrangements concernant les vacances, le rattrapage des jours de visite tombés ou des modifications mineures des horaires fixés compte tenu de circonstances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER in Commentaire romand, Code civil I, 2023, n. 48 ad art. 308 CC).

- 12/22 -

C/20586/2024 5.2 En l'espèce, l'appelant conclut, en dernier lieu, à ce qu'un droit de visite lui soit accordé sur les enfants à raison d'un week-end sur deux du vendredi à 18h au dimanche à 18h, et de la moitié des vacances scolaires, soit à une réduction des relations personnelles fixées par le premier juge entre lui-même et les enfants en tant que ce dernier prévoyait, en sus, une journée et une nuit en semaine. L'intimée, bien qu'ayant allégué que l'appelant n'exerçait même pas le droit de visite tel qu'il le réclamait – ne prenant les enfants qu'à partir du samedi soir et non du vendredi soir –, n'a pas formé appel contre la décision querellée et sollicite la confirmation du droit de visite élargi tel que prévu par le Tribunal. Il sera rappelé tout d'abord que les relations personnelles doivent servir en premier lieu l'intérêt des enfants, celui des parents devant être relégué à l'arrière-plan. L'appelant explique que lorsqu'il exerce son droit de visite en semaine, il ne fait que récupérer les enfants après le travail pour les mettre directement au lit et doit "s'obliger à réveiller les enfants très tôt" le lendemain pour les amener à l'école et à la crèche, de sorte qu'il ne pourrait pas profiter de leur présence. Or, il apparaît plutôt que le problème de l'appelant réside davantage dans le fait que c'est lui qui doit se lever très tôt le matin, le jour de son congé, pour les amener à l'école et à la crèche. Un tel motif concerne plus les intérêts de l'appelant que le bien-être des enfants. Ceux-ci bénéficient du temps du coucher et du petit-déjeuner passé avec leur père puisque ces rituels de la vie quotidienne maintiennent un lien entre eux durant les semaines où le père n'a pas les enfants le week-end auprès de lui. Par conséquent, il ne justifie pas de supprimer le droit de visite en semaine tel que prévu par le premier juge. En revanche, c'est à juste titre que l'appelant avait initialement sollicité en appel la précision que le droit de visite en semaine devait s'exercer une semaine sur deux, en alternance avec la semaine durant laquelle il assurait la prise en charge des enfants durant le week-end, ce qui sera précisé dans le dispositif du présent arrêt. Enfin, compte tenu des horaires fluctuants de l'appelant ainsi que des nombreuses modifications de conclusions de

celui-ci tant en première qu'en deuxième instance, c'est à juste titre que le Tribunal a ordonné l'instauration d'une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite, ce que les parties ne contestent au demeurant pas. Il appartiendra au curateur de prévoir le calendrier des visites, surtout en semaine, suffisamment à l'avance pour permettre à chacun de s'organiser et pour s'assurer du respect du droit de visite fixé ce, tant du côté de l'appelant que du côté de l'intimée, dans l'unique intérêt des enfants. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens qui précède.

E. 6

L'appelant remet en cause les contributions d'entretien fixées par le Tribunal en faveur des enfants.

- 13/22 -

C/20586/2024

E. 6.1

Aux termes de l'art. 176 al. 1 CC, si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux.

E. 6.1.1

Selon l'art. 276 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). En cas de garde exclusive, le père ou la mère qui n'a pas la garde doit, en principe, assumer la totalité de l'entretien pécuniaire, sauf lorsque le parent exerçant la garde dispose de capacités financières manifestement plus importantes que l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 3.4).

E. 6.1.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La contribution de prise en charge vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. La prise en charge de l'enfant ne donne donc droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps – la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant, étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant. La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de la capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_468/2023 du 29 janvier 2024 consid. 8). Le juge doit fixer d'office

l'éventuelle allocation d'une contribution de prise en charge (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 1025 p. 411 et les références).

E. 6.1.3

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité d'une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge,

- 14/22 -

C/20586/2024 qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral a fixé une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4). Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance) ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

E. 6.1.4

La règle de répartition de l'excédent par "grandes et petites têtes" n'est pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier. Ainsi, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2).

E. 6.1.5

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières. Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de façon constante, le gain de l'année précédente doit être considéré comme décisif (arrêts du Tribunal

- 15/22 -

C/20586/2024 fédéral 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 3.1; 5A_1048/2021 précité loc. cit.; cf. aussi: ATF 143 III 617 consid. 5.1). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2023 précité loc. cit.; 5A_1065/2021 précité loc. cit.; 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié aux ATF 141 III 53).

E. 6.1.6

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI-2026, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base LP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance maladie de base, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur. Pour l'enfant, il y a lieu d'ajouter les frais de formation et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes et les primes d'assurance maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages et les loisirs, lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 précité). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte pour fixer les contributions d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2).

E. 6.1.7

Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire doit être diminué dans cette mesure (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.2.3 et la référence). L'étendue de cette réduction doit être déterminée dans chaque cas par le juge, au vu du nombre d'enfants et du montant du loyer (arrêt du Tribunal fédéral

- 16/22 -

C/20586/2024 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral admet une part au loyer de 20% pour un enfant et 15% par enfant pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3). Si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, les frais de véhicule sont pris en considération si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'une profession ou indispensable pour un autre motif, tel un handicap (arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2 et les références citées). En revanche, lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte, les frais de

véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu de la situation financière favorable de la famille, c'est à juste titre que le Tribunal a établi les charges des parties et des enfants en tenant compte du minimum vital élargi, ce que les parties ne contestent pas. Elles formulent un certain nombre de griefs concernant l'établissement par le Tribunal de leurs revenus et de leurs charges ainsi que de celles de leurs enfants. Il convient dès lors de réexaminer leurs situations financières en lien avec les griefs soulevés.

E. 6.2.1

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant ne bénéficie pas d'une augmentation de ses revenus année après année mais fait face à des revenus fluctuants. C'est dès lors à tort que le Tribunal s'est basé uniquement sur son revenu 2024. Il y a lieu au contraire de faire une moyenne de ses revenus sur les quatre dernières années, ce qui représente un revenu mensuel net, primes et gratifications comprises, de 7'881 fr. 25 $([8'015 \text{ fr. } 65 + 7'672 \text{ fr. } 40 + 8'515 \text{ fr. } 40 + 7'321 \text{ fr. } 56] / 4)$. Il y a toutefois lieu de déduire de ce revenu les allocations familiales que l'appelant perçoit pour l'instant mais qu'il ne percevra plus à l'avenir puisqu'il n'aura officiellement plus la garde de ses enfants. Ainsi, le revenu de l'appelant sera arrêté à 7'259 fr. 25 par mois.

E. 6.2.2

Concernant ses charges, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'abonnement TPG de 70 fr. par mois, cette charge n'est, d'une part, pas rendue vraisemblable et, d'autre part, il ressort des certificats de salaire de l'appelant pour les années 2023 et 2024 que son employeur finance ses frais de transports publics et que cette aide financière ne fait pas partie des prestations salariales accessoires. Il apparaît ainsi que l'appelant ne doit pas engager de frais au moyen de son salaire précitée pour bénéficier d'un abonnement aux transports publics. En revanche, c'est à tort que le Tribunal a écarté le contrat de leasing du véhicule utilisé par l'appelant. En effet, il y a lieu d'en tenir compte par égalité de traitement avec son épouse, ce d'autant plus qu'il s'agit d'une dépense effective.

En

- 17/22 -

C/20586/2024 outre, compte tenu de la situation financière de la famille, les frais de véhicule, dont fait partie le leasing, peuvent être inclus dans les charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables. Enfin, il est rendu vraisemblable, à la lecture du contrat de travail de l'appelant, que celui-ci peut être amené à se déplacer en Suisse et à l'étranger, étant précisé qu'il n'est pas indiqué dans ledit contrat que ces déplacements doivent impérativement être opérés en transports en commun, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il doive utiliser son propre véhicule. Il sera ainsi tenu compte dans les charges de l'appelant de sa mensualité de leasing à hauteur de 498 fr. 10. S'agissant du montant de base OP, l'appelant a rendu vraisemblable qu'il ne vit pas en concubinage avec sa compagne et que celle-ci n'a accepté de figurer sur le contrat de bail à titre de débiteur solidaire uniquement dans le but de favoriser l'attribution du logement à l'appelant. Partant, le montant de base OP sera retenu à hauteur de 1'200 fr. par mois. Enfin, l'appelant a rendu vraisemblable s'être acquitté d'un loyer de 1'000 fr. par mois en mains de son ami entre le

mois de septembre 2024 et son emménagement dans son propre logement le 15 avril 2025, de sorte que cette charge sera également admise. A compter du 15 avril 2025, le loyer de l'appelant sera retenu à hauteur du montant intégral, le concubinage ayant été écarté. Dès lors, son loyer sera arrêté à 1'426 fr. par mois. A ce propos, c'est à juste titre que les parties contestent la date arrêtée par le Tribunal du 1er avril 2025, le contrat de bail n'ayant déployé ses effets qu'à partir du 15 avril 2025, ce sur quoi les parties sont d'accord au demeurant. Par conséquent, les charges mensuelles de l'appelant seront arrêtées à 4'685 fr. 75 du 8 août 2024 au 14 avril 2025 et 5'111 fr. 75 dès le 15 avril 2025. Elles comprennent, en sus de ce qui précède, 507 fr. 35 de primes d'assurance maladie LAMal et LCA, 100 fr. de frais de téléphone, 224 fr. de contribution d'entretien en faveur de G_____, 156 fr. 30 pour les frais d'exercice du droit de visite sur G_____ (billets d'avion pour H_____) et 1'000 fr. d'impôts estimés. Une fois ses charges couvertes, l'appelant disposait d'un solde de 2'573 fr. 50 par mois jusqu'au 14 avril 2025. Depuis le 15 avril 2025, il dispose d'un solde de 2'147 fr. 15 par mois.

E. 6.2.3

Les revenus de l'intimée, arrêtés à 5'388 fr. 25 pour une activité lucrative à 80%, ne sont pas contestés. Ceux-ci seront confirmés compte tenu de l'âge des enfants. Il ne peut en effet pas être exigé de l'intimée qu'elle travaille à temps plein, ce d'autant plus qu'elle assume la garde exclusive des enfants.

- 18/22 -

C/20586/2024

E. 6.2.4

S'agissant de ses charges, jusqu'au 30 novembre 2024, elle occupait le domicile conjugal avec les enfants, de sorte que la part de 70% du loyer de 3'025 fr., à savoir 2'117 fr. 50 par mois, peut être confirmée. En revanche, à partir du 1er décembre 2024, l'intimée a déménagé dans un logement dont le loyer s'élève à 1'831 fr. par mois et bénéficie d'une allocation de logement de 708 fr. 35. La part de 70% du solde de 1'122 fr. 65 (1'831 fr. – 708 fr. 35) qui doit lui être imputée s'élève par conséquent à 785 fr. 85 par mois et non à 915 fr. par mois comme retenu à tort par le Tribunal. Ainsi, les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent à 5'699 fr. 55 jusqu'au 30 novembre 2024 puis à 4'542 fr. 90 dès le 1er décembre 2024. Elles comprennent encore 1'350 fr. de montant de base OP, 583 fr. 40 de primes d'assurance maladie LAMal et LCA, 253 fr. 65 de crédit contracté pour les besoins de la famille, 225 fr. de frais de leasing véhicule, 100 fr. de frais de téléphone, 70 fr. de frais de transport et 1'000 fr. d'impôts estimés. Après couverture de ses propres charges, elle souffrait d'un déficit de 311 fr. 30 par mois jusqu'au 30 novembre 2024. Depuis le 1er décembre 2024, elle bénéficie d'un solde disponible de 845 fr. 35 par mois.

E. 6.2.5

Concernant les frais des enfants, il y a lieu de corriger le montant de leur part au loyer de leur mère à compter du 1er décembre 2024. En effet, 15% de 1'122 fr. 65 représente 168 fr. 40 par mois et non 206 fr. 70 comme retenu à tort par le premier juge. Les coûts directs mensuels de C_____ s'élevaient ainsi à 843 fr. 40 jusqu'au 30 novembre 2024 et s'élèvent, depuis le 1er décembre 2024, à 558 fr. 05, allocations familiales de 311 fr. déduites. Ils comprennent, en sus de la part de loyer, le montant de base OP de 400 fr., les frais de crèche de 189 fr. 50 et les primes d'assurance maladie de 111 fr. 15. Les coûts directs mensuels de

D_____ s'élevaient à 1'049 fr. 40 jusqu'au 30 novembre 2024 et s'élèvent, depuis le 1er décembre 2024, à 764 fr. 05, allocations familiales de 311 fr. déduites. Ils comprennent, en sus de la part de loyer, le montant de base OP de 400 fr., les frais de crèche de 335 fr. 80 et les primes d'assurance maladie de 170 fr. 85.

E. 6.2.6

Du 8 août 2024 au 30 novembre 2024

E. 6.2.6.1

Durant cette période, l'intimée ne couvrait pas ses propres charges mensuelles en raison de la présence des enfants mineurs dont elle avait la pleine charge puisque son revenu à 80% était insuffisant pour subvenir à ses propres besoins précités. Comme précédemment relevé, elle ne pouvait pas travailler à temps plein puisqu'elle assumait la garde exclusive de deux enfants, âgés de 3 ans

- 19/22 -

C/20586/2024 respectivement 11 mois. Par conséquent, il se justifie d'inclure dans la contribution d'entretien des enfants une contribution de prise en charge pour cette période, correspondant au déficit subi par l'intimée, à savoir 311 fr. 30. Ce montant sera réparti par moitié entre les deux enfants, soit 155 fr. 65 chacun.

E. 6.2.6.2

Après couverture des charges des parties et des enfants, y compris la contribution de prise en charge, la famille dispose d'un excédent de 369 fr. 40 par mois. Celui-ci doit être partagé entre chaque membre de la famille, les parties bénéficiant du double de la part de chaque enfant. Ainsi, la part des enfants s'élève à 61 fr. 56, arrondie à 60 fr. (369 fr. / 6). La contribution d'entretien en faveur de C_____ sera par conséquent arrêtée à 1'060 fr. par mois (843 fr. 40 + 155 fr. 65 + 60 fr.), allocations familiales en sus. La contribution d'entretien en faveur de D_____ sera, quant à elle, arrêtée à 1'265 fr. par mois (1'049 fr. 40 + 155 fr. 65 + 60 fr.), allocations familiales en sus.

E. 6.2.7

A partir du 1er décembre 2024

E. 6.2.7.1

L'intimée disposait d'un solde de 845 fr. 35, de sorte qu'il ne se justifie plus de prévoir de contribution de prise en charge.

E. 6.2.7.2

Une fois les charges de la famille couvertes, celle-ci dispose d'un excédent de 2'096 fr. 75 jusqu'au 14 avril 2025 puis de 1'670 fr. 75 dès le 15 avril 2025. La part de chaque enfant devrait s'élever théoriquement à 349 fr. respectivement 278 fr. par mois. Elle sera ramenée toutefois à 200 fr. pour des motifs éducatifs et afin de ne pas faire bénéficier les enfants d'un train de vie dont ils ne disposaient pas avant la séparation. L'entretien convenable de C_____ s'élève ainsi, en chiffres arrondis, à 760 fr. (558 fr. 05 + 200 fr.) et celui de D_____ à 970 fr. (764 fr. 05 + 200 fr.).

E. 6.3

Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser, en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de

C_____, 1'060 fr. du 8 août 2024 au 30 novembre 2024 puis 760 fr. dès le 1er décembre 2024, et à titre de contribution d'entretien en faveur de D_____, 1'265 fr. du 8 août 2024 au 30 novembre 2024 puis 970 fr. dès le 1er décembre 2024. Ces contributions d'entretien laissent encore un solde disponible à l'appelant de 248 fr. 50 du 8 août 2024 au 30 novembre 2024, 843 fr. 50 du 1er décembre 2024 au 14 avril 2025 puis de 417 fr. 50 depuis le 15 avril 2025. Les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors réformés dans le sens qui précède.

- 20/22 -

C/20586/2024

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la modification partielle du jugement entrepris ne commande toutefois pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC).

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'400 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 700 fr. avec l'avance fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de son avance de frais, à savoir 100 fr. L'intimée sera condamnée à verser 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/20586/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 août 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/6818/2025 rendu le 28 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20586/2024. Au fond : Annule les chiffres 3, 7 et 8 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A_____ un droit de visite sur les enfants C_____ et D_____ devant s'exercer, à défaut d'accord contraire entre les parties, un week-end sur deux, du vendredi à 18h au dimanche à 18h, et un jour et une nuit, une semaine sur deux, en alternance avec la semaine où il assure la prise en charge des enfants durant le week-end, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de C_____, 1'060 fr. du

E. 8

août 2024 au 30 novembre 2024 puis 970 fr. dès le 1er décembre 2024. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'400 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à hauteur de 700 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance de frais, à savoir 100 fr., à A_____. Condamne B_____ à

verser 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 22/22 -

C/20586/2024 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant :
Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI
RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.